



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 231.2018 – édition du 27/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 5 décembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 22 janvier 2019 à 16H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

16H : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de la surface de vente de l'hypermarché « AUCHAN » sur la commune de La Trinité (06341).

Pétitionnaire : la société par actions simplifiée AUCHAN hypermarché, dont le siège social est à Villeneuve-d'Ascq (59650), 200, rue de la Recherche, représentée par M. Benjamin Reverse, directeur du développement région PACA.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : extension de 500 m² de la surface de vente de l'hypermarché AUCHAN au sein du bâtiment existant.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ARRETE N° 2018 - 908

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques au sein du parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 A et L.411-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur ;

Vu la demande du 30 novembre 2018 transmise par le parc naturel régional (PNR) des Pré-Alpes d'Azur ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les propriétés privées, sur le périmètre du PNR des Pré-Alpes d'Azur, afin que les agents du PNR puissent exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques du patrimoine naturel ;

ARRETE

Article 1

Les agents du parc naturel régional (PNR) des Pré-Alpes d'Azur en charge de la gestion et des études scientifiques de ce territoire et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Cette autorisation de pénétrer est réalisée en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation des études scientifiques et de procéder à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les autres personnes auxquelles le PNR des Pré-Alpes d'Azur aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par la directrice du PNR des Pré-Alpes d'Azur. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

Les communes concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Aiglun, Amirat, Andon, Ascros, Le Bar-sur-Loup, Bézaudun-les-Alpes, Bonson, Bouyon, Briançonnet, Le Broc, Cabris, Caille, Carros, Caussols, Cipières, Collongues, Courmes, Coursegoules, Cuébris, Escagnolles, Les Ferres, Gars, Gattières, Gillette, Gourdon, Grasse, Gréolières, Les Mujouls, La Penne, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquestéron, Roquestéron-Grasse, Saint-Antonin, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Vallier-de-Thiery, Sallagriffon, Séranon, Sigale, Spéracèdes, Toudon, Tourette-du-Château, Tourrettes-sur-Loup, Valderoure, Vence.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 4

Les maires des communes concernées, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du syndicat mixte de gestion du PNR des Pré-Alpes d'Azur. À défaut d'entente amiable, les indemnités seront réglées par décision du tribunal administratif de Nice.

Article 6

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux d'utilité publique donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa signature. Elle est délivrée pour la période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de son affichage dans les mairies concernées.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
MCE 4107

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE**

2018 - 907

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2018-332 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Madame CHAPUIS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet « Nice-montagne » ;

CONSIDÉRANT que les festivités des fêtes de fin d'année 2018 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires sont prévues pour ce week-end et sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la

vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental le 29 décembre 2018. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1 du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montépiquet
REG-E 309


Gwenaëlle CHAMPUS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DU PERSONNEL HABILITE A
PROCEDER A DES MISSIONS DE PALPATIONS DE SECURITE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 613- 2 DU CODE DE SECURITE INTERIEURE LES 29, 30, 31
DECEMBRE 2018 ET 1^{er} JANVIER 2019.**

N° 2018- 906

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la société nationale des chemins de fer (SNCF) français et de la régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 2 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 août 1977 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-SNCF du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2016 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2018-332 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Madame CHAPUIS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet « Nice-Montagne » ;

CONSIDERANT le niveau élevé de menace terroriste en France et le contexte de rehaussement de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat » en raison de l'attaque survenue à Strasbourg le 11 décembre 2018, justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 29 au 31 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les déplacements de ces manifestants consistent en des rassemblements importants de personnes et peuvent se faire par voie ferroviaire ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par ces rassemblements aux abords des gares dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT également que ces manifestations se dérouleront simultanément aux festivités de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que ces festivités sont susceptibles de causer des troubles à l'ordre public supplémentaire;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci ;

Article 4 : L'agrément est effectif du **samedi 29 décembre 2018 à 08h00 au mardi 1^{er} janvier 2019 à 08h00** dans les lieux indiqués ci-dessous :

Gare de Nice Thiers,

Gare de Nice Saint Augustin ;

Gare de Nice Riquier ;

Gare d'Antibes ;

Gare d'Antibes ;

Gare de Cannes ;

Gare de Cagnes-sur-mer ;

Gare de Menton

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Nice montagne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié à la SNCF.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2018**
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG. E 399



Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : S. Datcharry

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 27 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française du 12 novembre 2018 approuvant la prise de compétence « eaux pluviales » à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2019 puis obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 et modifiant les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU l'accord des communes de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castillon, Fontan, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Tende exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

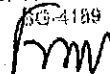
ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération de la Riviera française exerce la compétence « eaux pluviales », à compter du 1^{er} janvier 2019 au titre de ses compétences facultatives, et à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de ses compétences obligatoires.

Article 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, les maires de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 27 DEC. 2018



SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I - Création - Durée

- Article 1 :** **Création - Membres - Nom**
Article 2 : **Durée**
Article 3 : **Siège social**

Chapitre II - Compétences

Article 4 : **Compétences obligatoires**

- 4.1 - En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 du CGCT
4.2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
4.3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
4.4 - En matière de politique de la Ville dans la communauté
4.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
4.6 - en matière d'accueil des gens du voyage
4.7 - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4.8 - en matière d'eau
4.9 - en matière d'assainissement

Article 5 : **Compétences optionnelles**

- 5.1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires
5.2 - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.
5.3 - Fourrière automobile
5.4 - Gestion du service de la fourrière des animaux
5.5 - Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 6 : **Modification des compétences**

Chapitre III – Administration et Fonctionnement

- Article 7 :** *Conseil de Communauté*
Article 8 : *L'organe exécutif de la communauté d'agglomération*
Article 9 : *Le bureau*
9.1 – Composition du bureau
9.2 – Attributions du Président et du Bureau
Article 10 : *Commissions*
Article 11 : *Extension du périmètre*
Article 12 : *Charte de fonctionnement*

Chapitre IV – Ressources

- Article 13 :** *Les recettes*
Article 14 : *Dispositions financières*
Article 15 : *Comptable public*



STATUTS

Préambule

Les communes de Beausoleil, Castillon, Menton, Roquebrune Cap Martin, Sospel et Moulinet forment une entité de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants.

Ce périmètre a été reconnu comme pertinent au regard des finalités d'une communauté d'agglomération et de ses compétences.

Il a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est ainsi composée de 15 communes (Beausoleil, Breil-sur-Roya, la Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie) et regroupe 73 079 habitants.

Chapitre I - Création – Durée

Article 1 : Création – Membres - Nom

Il est créé entre les communes de :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002)
- Peille (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002) et (retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010)
- Ste Agnès (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- La Turbie (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- Castellar (arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)

Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Une communauté d'agglomération prenant le nom de « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française », dont la population s'élève à 72.656 habitants au 1er Janvier 2013.

Gr

Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Menton au 16 Rue Villarey (arrêté préfectoral du 27.04.2009)

Chapitre II – Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires définies :

4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 5216-5 du CGCT

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence se décline ainsi en quatre domaines d'intervention :

1. Les actions de développement économique : L'article L 4251-17 du CGCT précise que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Cette compétence se décline en deux volets :
 - ➔ **La politique locale du commerce** : qui a trait, entre autres, à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaire avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.



➔ **Le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** : Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes en matière de soutien aux activités commerciales. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de deux ans à compter de son transfert.

4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : La promotion du tourisme est définie de la manière suivante :

- Accueil et information des touristes.
- La promotion touristique du groupement de communes en cohérence avec le Comité Régional du Tourisme.
- Coordination avec les interventions des divers partenaires de développement touristique local.
- Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
- Création et commercialisation des prestations de services touristiques.
- Assurer la promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, des voyages de presse.
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters, des emailings pour capter la clientèle.
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et différents supports en fonction des territoires.
- Développer des stratégies sur les réseaux sociaux.
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche.
- La promotion des espaces valléens sur le territoire communautaire.
- La promotion du pays d'art et d'histoire.
- Promotion des sites classés par l'UNESCO.

Cette définition est amenée à évoluer tout au long de l'exercice de cette compétence en fonction des politiques adoptées et menées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en matière de promotion du Tourisme, mais également en fonction des évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

-Schéma de cohérence territoriale et schéma secteur

-Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté mises en œuvre pour la réalisation de zones d'activités et / ou de programmes de logements.

La déclaration d'intérêt communautaire fait l'objet d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5 / 3^{ème} paragraphe du C.G.C.T.

-Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports sous réserve de l'article L 3421-2, **y compris les sorties dans le cadre des activités scolaires durant le temps scolaire dont l'encadrement relève du premier degré.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires appliquée par les communes à partir du 1^{er} septembre 2014, la CARF sera compétente pour assurer les transports des enfants lorsqu'ils seront encadrés par des animateurs municipaux, sous réserve que les circuits de transports, s'ils sont

6r

différents de ceux du ramassage scolaire, n'entraînent pas de coût supplémentaire à celui qui existait avant la mise en place de cette réforme à l'échelle de chaque commune.

4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- programme local de l'habitat
- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'acquisition, de location, de vente d'immeubles et les aides financières et opérations en faveur du logement conventionné suivantes :

- aides financières prévues par le règlement d'intervention des fonds communautaires ;
- opérations qui seront réalisées dans le cadre des zones d'activités dès lors qu'elles prévoient des programmes de logement.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations réalisées dans le cadre du projet dit « ancienne BA943 » à Roquebrune-Cap-Martin.

4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions défini dans le contrat de ville
- Sont d'intérêt communautaire les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique, sociale et de prévention de la délinquance.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- Mission Locale Est 06 ;
- Maison de Justice et du Droit ;
- Maison de la Formation ;
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal.

br

4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Cette compétence obligatoire sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018. Cependant et conformément à l'article L.5215-5 du CGCT, la CARF transférera cette compétence à un EPTB qui sera mis en place par le Conseil Départemental. Eu égard à des missions de préfiguration, ce transfert sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, par le biais, dans un premier temps d'un syndicat mixte, sous l'égide du Conseil Départemental. Ainsi, par délibération N° 100/2016 du 19 septembre 2016, la CARF a adhéré au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin le temps de la mise en place, en 2018, de l'EPTB.

4.6 – En matière d'accueil des gens du voyage

-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Redéfinition de la compétence pour intégrer la problématique « encombrants et dépôts sauvages ».

Rédaction en vigueur : l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4.8 – En matière d'eau

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

4.9 – En matière d'assainissement

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

bx

4.10 – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La loi du 03 aout 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 : la gestion des eaux pluviales urbaines. L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par la CARF ne remet en question ni leur définition, ni leur financement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général du groupement de collectivités qui en assure l'exercice.

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles définies comme suit

5-1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

-Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.

Pour mémoire la compétence communautaire porte sur la création, l'aménagement et le gros entretien, ce qui ne correspond pas, notamment, au nettoyage et au balayage qui, conformément à l'article L.2212-2 du C.G.C.T., restent de compétence communale.

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement réalisés à proximité immédiate de gares ferroviaires, en zone urbaine, concourant au développement et à l'utilisation des transports collectifs multimodaux.

Sont également d'intérêt communautaire les parcs de stationnement publics réalisés à proximité des sites historiques ou présentant un intérêt majeur sur le plan touristique ou culturel des communes membres, ou des sites inscrits ou des espaces remarquables des communes membres.

A d'ores et déjà été déclaré d'intérêt communautaire le projet de parc de stationnement à réaliser dans le cadre du pôle multimodal sur le site de la Gare de Menton, et le parc de stationnement à réaliser aux Sablettes à Menton.

5-2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores :

-La Communauté d'Agglomération peut organiser un service de mise à disposition de moyens de transports en libre – service et une mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques

5-3- Fourrière automobile :

- fourrière automobile sans préjudice du pouvoir de police des communes membres (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002)

- Gestion du service de la fourrière des animaux :

-gestion du service de la fourrière des animaux dont l'objet est la garde des animaux dangereux et errants (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002)

5-5 - Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, structurant le territoire, dimensionnés pour une population dépassant celle de la Commune d'implantation après réalisation d'une étude de faisabilité.

5-6- Création et gestion de Maisons de Services au Public (MASP) et définition des obligations de services au public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.4 En matière d'assainissement

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020

5.5 En matière d'eau

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 6 : Compétences facultatives

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2019 et à titre facultatif, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions de l'article L 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au

fr

stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

Cet article sera abrogé au 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Modification des compétences

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III – Administration et Fonctionnement

Article 8 : Conseil de Communauté

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont fixés en fonction de la population des communes membres.

Le nombre de sièges de conseillers communautaire des communes représentés au Conseil Communautaire a été fixé par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013. Vu les populations INSEE au 1^{er} janvier 2013, le Conseil Communautaire sera composé de la manière suivante pour le mandat 2014-2020 :

COMMUNES	POPULATION INSEE 2013	NOMBRE DE SIEGES
Beausoleil	13 684	8
Brell-sur-Roya	2 367	1
Castellar	998	1
Castillon	375	1
Fontan	260	1
Gorbio	1 314	1
La Brigue	716	1
La Turbie	3 224	2
Menton	29 389	18
Moulinet	213	1
Roquebrune-Cap-Martin	12 700	8
Sainte-Agnès	1 223	1
Saorge	451	1
Sospel	3 609	2
Tende	2 133	1
TOTAL	72 656	48

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement le 1^{er} janvier de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9: L'organe exécutif de la communauté d'agglomération

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article - 10 : Le Bureau

10.1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels Membres du Bureau. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 15.

Le nombre de Membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire. Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

10.2 – Attributions du Président et du Bureau

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

67

Article 11 : Commissions

Le conseil communautaire peut créer des commissions.

Il peut, en outre, créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 12 : Extension du périmètre

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Charte de fonctionnement

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur fixant en particulier :

- les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions et comités,
- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions et comités consultatifs,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président,
- les modalités de consultation des communes sur les affaires les intéressant,
- les principes de gestion budgétaire.

Chapitre IV – Ressources

Article 14 : Les recettes

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, et de tout autre organisme, entreprise ou particulier ;
- le produit des dons et legs à elle consentie ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article 15 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué un dispositif d'attribution de compensation destiné à neutraliser les effets mécaniques des transferts d'équipements et de charges et produits des communes vers la communauté.

Le conseil communautaire pourra, en outre, instituer une dotation de solidarité communautaire dont il déterminera les critères de répartition et le montant.

Le conseil communautaire pourra en outre décider du versement de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Pour chaque équipement, le montant du ou des fonds de concours de la CARF ne peut excéder le reste à charge Hors Taxes de la commune membre, net de toutes subventions.

Article 16 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

+

gr



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 décembre 2018 par l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) Provence-Alpes du Sud, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 5 décembre 2018 et de ses pièces annexes,
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 6 au 21 décembre 2018,
- Considérant** que la demande porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place d'insectes protégés en vue d'améliorer les connaissances sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Considérant** l'intérêt de disposer de nouvelles données d'inventaire pour la protection de la faune, de la flore et pour la conservation des habitats naturels,
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

.../...

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : OPIE Provence-Alpes du Sud, Museum d'histoire naturelle de Marseille, Palais Longchamp, 13 233 Marseille Cedex 20

Mandataires : Michel PAPAIZIAN, coordinateur, Jean-Michel BERENGER, Frédéric BILLI, Yoann BLANCHON, Patrick BONNEAU, Raymond CHABERT, Pierre DESRIAUX, Eric DROUET, Robin DUBORGET, François DUSOULIER, Christophe LAURIAUT, Gabriel NEVE, Jean-François NORMAND, Philippe PONEL, Bernard RAPHAEL, Charlotte RONNE et Thierry VARENNE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et relâcher sur place les adultes, larves et juvéniles des espèces d'odonates, de lépidoptères, d'orthoptères et de coléoptères des espèces suivantes : *Carabus auratus honoratii*, *Carabus solieri*, *Cerambyx cerdo*, *Rosalia alpina*, *Osmoderma eremita*, *Phragmatobia caesarea*, *Eriogaster catax*, *Maculinea alcon*, *Maculinea arion*, *Maculinea teleius*, *Gortyna borelii*, *Euphydryas aurinia*, *Lopinga achine*, *Papilio alexanor*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Zerynthia polyxena*, *Zerynthia rumina*, *Colias palaeno*, *Pieris ergane*, *Actias isabellae*, *Hyles hippophaes*, *Proserpinus proserpina*, *Zygaena brizae vesubiana*, *Zygaena rhadamanthus*, *Coenagrion mercuriale*, *Oxygastra curtisii*, *Gomphus flavipes*, *Gomphus graslinii*, *Ophiogomphus cecilia*, *Sympecma paedisca*, *Prionotropis hystrix azami*, *Prionotropis rhodanica*, *Saga pedo*, *Parnassius corybas sacerdos*, *Epatolmis luctifera*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 DEC. 2018**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

NICE-4207


Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Ordre du jour CDAC extens.Auchan La Trinite.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Direct.Interv.Coord.Etat.....	3
Environnement.....	3
AP2018.908 aut.penetrer prop.priv.PNR Pre.Alpes.....	3
Direction des securites.....	5
ordre public.....	5
AP2018.907 regl.dist.vente carbu.gaz 29.12.18.....	5
AP2018.906 agrement palpations securite.....	7
Direction Elections et Legalite.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
AP modification statuts CARF.....	9
Services Regionaux de l'Etat.....	25
DREAL.....	25
Sante et Protection Animales.....	25
AP derog.reglem.relative especes proteg.....	25

Index Alphabétique

AP derog.reglem.relative especes proteg.....	25
AP modification statuts CARF.....	9
AP2018.906 agremt palpations securite.....	7
AP2018.907 regl.dist.vente carbu.gaz 29.12.18.....	5
AP2018.908 aut.penetrer prop.priv.PNR Pre.Alpes.....	3
Ordre du jour CDAC extens.Auchan La Trinite.....	2
D.D.T.M.....	2
DREAL.....	25
Direct.Interv.Coord.Etat.....	3
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	3
Services Regionaux de l'Etat.....	25